



Assemblée générale

Distr. limitée
26 septembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Brésil*, Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés)*, Serbie*, Uruguay:
projet de résolution**

18/...

Le droit au développement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies et les instruments de base relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Réaffirmant aussi ses résolutions 4/4 du 30 mars 2007 et 9/3 du 17 septembre 2008, et rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale sur le droit au développement,

Ayant à l'esprit le renouvellement des engagements pris à l'égard de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement avant 2015, comme il ressort du document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement,

Insistant sur la nécessité de faire d'urgence du droit au développement une réalité pour tous,

Insistant aussi sur la nécessité pour les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'intégrer le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels, ainsi que pour le système financier international et le système commercial multilatéral d'intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'instaurer des conditions nationales et internationales propices à l'exercice du droit au développement,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Rappelant que l'année 2011 marque le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement,

Soulignant que dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé que les fonctions du Haut-Commissaire aux droits de l'homme seraient notamment de promouvoir et protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, d'obtenir un soutien accru des organes compétents des Nations Unies,

1. *Se félicite* de la tenue de la réunion-débat sur le thème «Avancer dans la réalisation du droit au développement: entre politiques et pratiques» au cours de la dix-huitième session du Conseil, dans le cadre des réunions commémorant le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement;

2. *Prend note* de la note du secrétariat¹ informant le Conseil que le rapport conjoint du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement lui serait soumis, conformément à la résolution 65/219 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2010, à sa dix-neuvième session et que la douzième session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le droit au développement se déroulerait du 14 au 18 novembre 2011;

3. *Prend aussi note* des efforts que le Groupe de travail déploie en vue d'achever les tâches que lui a confiées le Conseil dans sa résolution 4/4, et réaffirme les conclusions et recommandations que le Groupe de travail a adoptées à sa onzième session²;

4. *Prend aussi note* des travaux de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, dont le mandat s'est achevé en 2010, notamment de la synthèse de ses conclusions et de la liste des critères relatifs au droit au développement et des sous-critères opérationnels correspondants³;

5. *Rappelle* que le Groupe de travail examinera, à sa douzième session, les deux recueils d'avis reçus des gouvernements, des groupes de gouvernements et des groupes régionaux, ainsi que d'autres parties prenantes, sur les travaux de l'Équipe spéciale de haut niveau;

6. *Décide*:

a) De continuer de veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, de placer le droit au développement, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et les libertés fondamentales;

b) Que les critères et les sous-critères opérationnels correspondants mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus, après avoir été examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, s'il y a lieu, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement;

c) Que le Groupe de travail prendra, pour faire respecter et mettre en pratique les normes susmentionnées, des mesures appropriées qui pourraient se présenter sous diverses formes, notamment celles de principes directeurs pour la réalisation du droit au développement, et qui pourraient devenir la base de l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant dans le cadre d'un processus concerté de dialogue;

¹ A/HRC/18/22.

² A/HRC/15/23, par. 45 à 47.

³ Voir A/HRC/15/WG.2/TF/2 et Add.1 et 2.

7. *Prie* la Haut-Commissaire, dans l'exercice de son mandat, de poursuivre ses contacts et son dialogue avec les organes compétents des Nations Unies afin de renforcer l'appui à la promotion et la protection du droit au développement, en s'inspirant de la Déclaration sur le droit au développement et de toutes les résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil sur le droit au développement, ainsi que des conclusions et recommandations concertées du Groupe de travail;

8. *Décide* d'examiner à titre prioritaire, à ses futures sessions, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.
